



Tél. 55.96.00.29
Fax. 55.96.78.99

MAIRIE DE BORT-LES-ORGUES

19110 (CORRÈZE)

ARRETE

Le Maire de la Commune de BORT-Les-ORGUES,

Vu le Code des Communes et en particulier les articles 131-1 et 131-2,

Considérant que le débroussaillage des terrains, bâtis ou non, est de nature à réduire toute nuisance et les risques d'incendies,

Considérant qu'en raison de leur absence d'entretien certains terrains non bâtis, situés dans le périmètre d'agglomérations constituent un danger pour la salubrité publique en raison du refuge naturel qu'ils offrent aux insectes ou autres nuisibles.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Il est fait obligation, à tous les propriétaires de terrains, bâtis ou non bâtis, situés sur le territoire de la Commune de BORT-Les-ORGUES, de débroussailler les dits terrains, chaque année et avant le 15 Avril, jusqu'à une distance de cinquante mètres des bâtiments des voisins affectés à l'habitation ou à tout autre usage.

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution de la prescription énoncée à l'article précédent, les opérations de débroussaillage pourront être exécutées d'office par la Commune, et aux frais des propriétaires après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal de constat par les services compétents et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BORT-Les-ORGUES, le Service de l'Équipement et les Services Municipaux de BORT-Les-ORGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'USSEL
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BORT-Les-ORGUES

Fait à BORT-Les-ORGUES, le 12 Août 1994



Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué

